

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DO_2026_13017_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre Moulins demeurant 179, rue du Bourbonnais - 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, représentée par Monsieur François GOURLIER en date du 27/03/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de fossés et de dérasement d'accotements, réalisés par l'UTT Dompierre/Moulins sur la RD 15 du PR 51+500 au PR 56+000, sur le territoire des communes de Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 15 et du personnel intervenant sur le chantier



ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 6 avril au 7 mai 2026, sur la RD 15 du PR 51+500 au PR 56+000, sur les communes de Garnat-sur-Engièvre, Saint-Martin-des-Lais et Paray-le-Frésil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par feux, de 08h00 à 16h00.

L'alternat est géré par l'Unité Territoriale Technique de Dompierre Moulins .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 500 mètres.

La durée du rouge total est de 132 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

Au droit du chantier, la circulation riveraine est à prendre en compte de manière spécifique en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier,

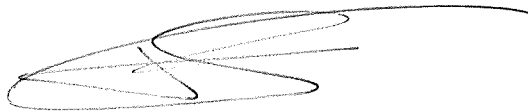
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite à :

Monsieur le Maire de Garnat-sur-Engièvre,
Madame le Maire de Paray-le-Frésil,
Monsieur le Maire de Saint-Martin-des-Lais,
UTT Dompierre/Moulins - CTER de Chevagnes.

30 MARS 2026

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Dompierre/Moulins,**

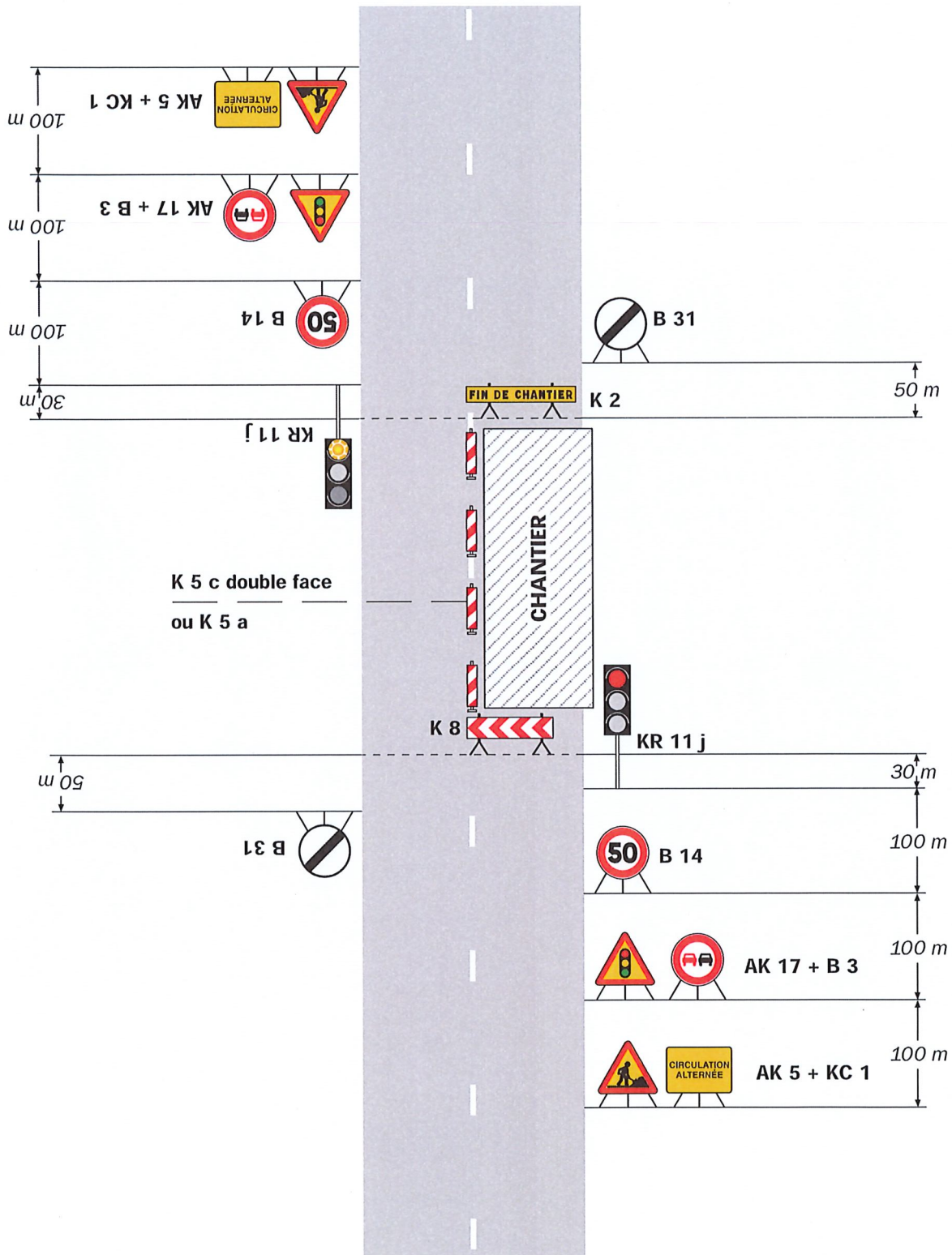


Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

